

[Text]

There are substantive concerns in terms of screening. Section 7 of the Charter says that everyone has the right to life, liberty and security of person. Some people may think that I am over-stating it, but I do not think that there is any question that liberty and security of person are clearly affected by the decision made in the inquiry. They are affected because the person may be put on a plane and sent back to another country. The experience with the European countries—and we can expect the same thing here if there are no bilateral agreements or written assurances from other countries—has been that the person could possibly be detained in the country to which he is sent. The person may be put in orbit—sent from the country he ends up in to another country and to another country. I received a paper from the American lawyers committee for human rights about Afghans who have been put in orbit from the United States. I do not have it with me but I can provide it to the committee. It describes horrible stories of people flying around the world from one airport to another, after they have been set in orbit by the United States on the premise that there was another safe country for them. There is also some documentation in this respect with regard to Denmark. In any event, a person in orbit is in danger of refoulement where they are returned to a country where their lives or freedom may be in danger. Therefore, you are infringing or depriving such people of their liberty and security of person and in some cases even their lives.

The Supreme Court of Canada has said that it is sufficient to bring into play section 7 of the Charter if it is a threat. It does not have to be actual deprivation. In the Singh case they said that a threat to the deprivation of life, liberty and security of person by removal from Canada to the person's home country is sufficient to bring into play section 7. This view was reinforced in the Morgentaler case and the motor vehicle reference case. So I do not think that people will ever have to establish that they will actually come to harm, because if the threat is there it is sufficient. If you accept that there is a threat or deprivation of life, liberty and security of person, then you get into the question on a substantive level of what section 7 requires. This bill sets up a procedure which in form looks fair. However, substantively, it completely fails to comply with the Charter obligations.

In the motor vehicle reference case and in the Morgentaler case the Supreme Court has said that section 7 is not just about procedural requirements of fairness, that it is also about substantive requirements. I shall try to explain this point, but I, too, get confused in terms of how it all works. The decision-makers, the immigration adjudicator and the refugee board member, do not have any discretion to determine the question of safeness. The cabinet makes up the safe country list. If the person has come through that safe country, other than via an interconnecting flight, he must go back to that country. It is a class determination. I believe that the Charter requires an individual determination on safeness. You cannot take away peoples' rights by class. There is support for this proposition in common law, and I have cited two such cases in my critique, one from the United States and one from England. In England

[Traduction]

Nous avons d'autres sujets d'inquiétude en ce qui concerne la sélection. L'article 7 de la Charte précise que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Certains pourront penser que j'exagère, mais à mon avis, il n'y a aucun doute que la décision prise au cours de l'enquête a une influence évidente sur la liberté et la sécurité d'une personne, parce que celle-ci risque d'être placée à bord d'un avion et renvoyée dans un autre pays. Si l'on en juge d'après ce qui s'est passé en Europe—et nous pouvons nous attendre à la même chose ici si nous ne concluons pas d'accords bilatéraux avec d'autres pays ou n'obtenons pas de garanties écrites d'eux—une personne pourrait être détenue dans le pays où elle était renvoyée, et risquerait d'être mise «en orbite», c'est-à-dire d'être renvoyée de pays en pays sans jamais pouvoir se fixer quelque part. J'ai reçu un document du comité des avocats américains pour la promotion des droits de la personne sur des Afghans qui avaient été mis en orbite à partir des États-Unis. Je ne l'ai pas avec moi mais je pourrais le fournir au comité. Il fait état d'histoires tragiques d'individus faisant le tour du monde d'un aéroport à l'autre après avoir été mis en orbite par les États-Unis, dans l'hypothèse qu'il y avait un pays sûr pour les accueillir. Il y a aussi de la documentation à ce propos en ce qui concerne le Danemark. Quoi qu'il en soit, une personne mise en orbite risque d'être refoulée vers un pays où sa vie ou sa liberté peuvent être en danger. Par conséquent, on porte atteinte à sa liberté et à sa sécurité, voire à sa vie dans certains cas.

La Cour suprême du Canada a statué qu'il suffit qu'il y ait une menace, et non pas préjudice effectif, pour que l'article 7 de la Charte s'applique. Dans l'affaire Singh, elle a déclaré que la menace de privation de la vie, de la liberté et de la sécurité d'une personne que représentait son expulsion du Canada vers son pays d'origine suffisait pour qu'on invoque l'article 7. Ce point de vue a été réaffirmé dans l'affaire Morgentaler et dans le renvoi relatif aux véhicules automobiles. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit jamais nécessaire de prouver qu'on a subi un préjudice réel parce qu'il suffit qu'il y ait menace. Si on accepte l'existence d'une menace ou d'une atteinte à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne, on répond aux exigences de l'article 7 sur le fond. Or le projet de loi établit une procédure qui semble équitable sur le plan de la forme. Toutefois, sur le plan du fond, il ne répond absolument pas aux exigences de la Charte.

Dans le renvoi relatif aux véhicules automobiles et dans l'affaire Morgentaler, la Cour suprême a statué que l'article 7 n'exige pas uniquement l'équité sur le plan de la procédure, mais également sur le plan du fond. Je voudrais bien expliquer cet aspect, mais je ne le comprends pas parfaitement moi non plus. Les décideurs, les arbitres de l'immigration et les membres de la Commission n'ont aucun pouvoir discrétionnaire pour déterminer le niveau de sûreté. Il appartient au Cabinet de dresser la liste des pays sûrs. Si une personne vient d'un de ces pays d'une autre façon que par un vol de correspondance, elle doit y retourner. C'est une question d'établissement de catégories. Je crois que la Charte exige qu'on détermine le niveau de sûreté dans chaque cas. On ne peut priver des individus de leurs droits en les classant dans différentes catégories. ce point de vue est confirmé par la common law, et j'ai cité